

les spiritueux dont la saveur et l'odeur dominantes sont celles de l'anis et qui donnent, par addition de quatre volumes d'eau distillée à 15 degrés, un trouble qui ne disparaît pas complètement par une nouvelle addition de trois volumes d'eau distillée à 15 degrés.

Doivent être également considérés comme liqueurs similaires les spiritueux anisés ne donnant pas de trouble par addition d'eau dans les conditions ci-dessus fixées, mais renfermant une essence cétonique et notamment l'une des essences suivantes : grande absinthe, tanaïsie, carvi, ainsi que les spiritueux anisés présentant une richesse alcoolique supérieure à 40 degrés.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent ne sont pas considérées comme liqueurs similaires d'absinthe, les liqueurs anisées d'une richesse alcoolique comprise entre 41 et 45 degrés qui, donnant par addition de 14 volumes d'eau distillée à 15 degrés un trouble qui disparaît complètement par une nouvelle addition de 16 volumes d'eau distillée à 15 degrés, remplissent les conditions suivantes :

Etre obtenues par l'emploi d'alcools renfermant au plus 25 grammes d'impuretés par hectolitre ;

Etre préparées sous le contrôle des agents de l'administration des contributions indirectes ;

Etre livrées par le fabricant en bouteilles capsulées d'une capacité maximum d'un litre et recouvertes d'une étiquette portant le nom et l'adresse dudit fabricant.

ART. 2. — Le président du conseil, ministre du trésor, le ministre du budget, le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique, le ministre des colonies et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Fait à Paris, le 7 avril 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre du trésor,
Léon BLUM.*

*Le ministre du budget,
Charles SPINASSE.*

*Le ministre de l'intérieur,
Marx DORMOY.*

*Le ministre de la santé publique,
Fernand GENTIN.*

*Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.*

*Le ministre de l'agriculture,
Georges MONNET.*

Aérodromes privés

ARRETE N° 301 promulguant au Togo le décret du 25 avril 1938 relatif à l'autorisation et à l'agrément des aérodromes privés dans les territoires sous mandat français placés sous l'autorité du ministre des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937 ;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun ;

Vu le décret du 25 avril 1938 relatif à l'autorisation et à l'agrément des aérodromes privés dans les territoires sous mandat français placés sous l'autorité du ministre des colonies ;
Vu la dépêche ministérielle n° 6380 en date du 6 mai 1938 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 25 avril 1938 relatif à l'autorisation et à l'agrément des aérodromes privés dans les territoires sous mandat français placés sous l'autorité du ministre des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juin 1938.

MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 25 avril 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le chapitre XI du titre 2 du décret du 9 mars 1938 relatif à la navigation aérienne dans les territoires sous mandat français placés sous l'autorité du ministre des colonies, prévoit l'établissement et l'utilisation dans ces territoires de terrains d'aviation privés.

Certains de ces terrains étant susceptibles d'être ouverts à la circulation aérienne publique et, d'autre part, l'aviation privée se développant au Togo et au Cameroun, il convient de prendre à leur égard les mesures imposées déjà par le décret du 9 avril 1936 aux aérodromes privés des colonies et pays de protectorat relevant du département des colonies.

Le régime institué par ce décret concilie le plus équitablement possible les préoccupations qui s'imposent en matière d'ouverture d'aérodromes, avec le souci de laisser l'aviation privée se développer sans entraves excessives.

Tel est l'objet du présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies ;

Vu le mandat sur le Cameroun et le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu la convention internationale du 13 octobre 1919 portant réglementation de la navigation aérienne ;

Vu les décrets du 23 mars 1921 et du 21 février 1925 déterminant les attributions des Commissaires de la République au Togo et au Cameroun ;

Vu le décret du 9 avril 1936 sur l'agrément et l'autorisation des aérodromes privés aux colonies et pays de protectorat relevant du département des colonies ;

Vu le décret du 9 mars 1938 relatif à la navigation aérienne dans les territoires sous mandat français, placés sous l'autorité du ministre des colonies ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 9 avril 1936 sur l'agrément et l'autorisation des aérodromes privés aux colonies et pays de protec-

torat relevant du département des colonies sont rendues applicables aux territoires sous mandat français relevant dudit département.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au journal officiel des territoires.

Fait à Paris, le 25 avril 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

(Voir J. O. R. F. 1936 page 4013).

Jeux de hasard

ARRETE N° 302 promulguant au Togo le décret du 5 mai 1938 portant application aux colonies et territoires relevant du ministère des colonies du décret-loi du 31 août 1937 interdisant l'installation dans les lieux publics de tous appareils distributeurs fonctionnant moyennant un enjeu et reposant sur l'adresse ou le hasard.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 5 mai 1938 portant application aux colonies et territoires relevant du ministère des colonies du décret-loi du 31 août 1937 interdisant l'installation dans les lieux publics de tous appareils distributeurs fonctionnant moyennant un enjeu et reposant sur l'adresse ou le hasard;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 5 mai 1938 portant application aux colonies et territoires relevant du ministère des colonies du décret-loi du 31 août 1937 interdisant l'installation dans les lieux publics de tous appareils distributeurs fonctionnant moyennant un enjeu et reposant sur l'adresse ou le hasard.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juin 1938.

MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française,

Paris, le 5 mai 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'installation dans les lieux publics de tous appareils distributeurs fonctionnant au moyen d'un enjeu et reposant sur l'adresse ou le hasard a été prohibée, dans la métropole, par un décret-loi du 31 août 1937.

Les raisons qui ont motivé cette interdiction, étendue à l'Algérie par un décret du 9 novembre dernier, gardent toute leur valeur pour les colonies et il y a intérêt à rendre applicable aux territoires relevant de mon département les dispositions de ce texte.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret-loi du 31 août 1937 interdisant l'installation dans les lieux publics de tous appareils distributeurs fonctionnant moyennant un enjeu et reposant sur l'adresse ou le hasard;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret-loi du 31 août 1937 interdisant l'installation dans les lieux publics de tous appareils distributeurs fonctionnant moyennant un enjeu et reposant sur l'adresse ou le hasard, sont applicables aux colonies et territoires relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 5 mai 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

(Voir J. O. R. F. 1937 page 10054).

Conditions de recrutement des agents des services civils

ARRETE N° 303 promulguant au Togo le décret du 7 mai 1938 relatif aux conditions de recrutement des agents des services civils autres que l'Indochine et ceux des territoires sous mandat.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 7 mai 1938 relatif aux conditions de recrutement des agents des services civils autres que l'Indochine et ceux des territoires sous mandat;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 7 mai 1938 relatif aux conditions de recrutement des agents des services civils autres que l'Indochine et ceux des territoires sous mandat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juin 1938.

MONTAGNE.